



RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

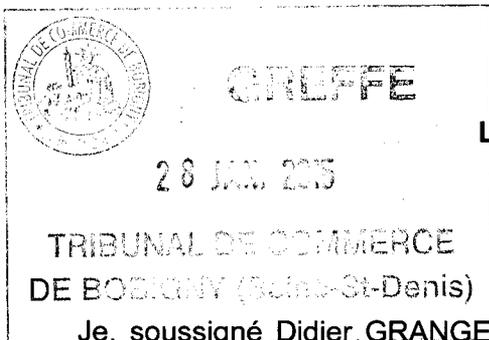
Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 05510
Numéro SIREN : 480 489 400
Nom ou dénomination : OEMSERVICES SAS

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2015 sous le numéro de dépôt 2070

2070



**LISTE DES SIEGES SOCIAUX
OEMSERVICES SAS**

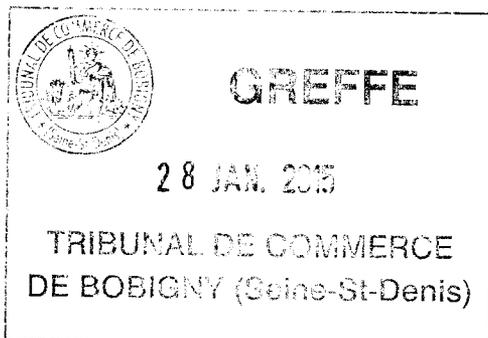
Je, soussigné Didier GRANGER, Président de la SAS OEMSERVICES depuis le 15 Avril 2009, atteste que le siège social de la SAS OEMSERVICES a été situé :

- Entre le 4 Janvier 2005 et le 25 Novembre 2008 : avenue Didier Daurat, 31700 Blagnac, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE sous le N° 480 489 400;
- Entre le 25 Novembre 2008 et le 2 Janvier 2015 : 17 rue des Guyards, 91200 Athis-Mons, immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le N° 480 489 400;
- Qu'il est situé 86 route de Roissy, 93290 Tremblay en France depuis le 2 Janvier 2015 et que la SAS OEMSERVICES sera immatriculée en conséquence au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY.

Fait à Tremblay en France, le 2 Janvier 2015

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Didier Granger', written over a horizontal line.

Didier GRANGER
Président



STATUTS

MIS A JOUR LE 2 JANVIER 2015

OEM *Services* SAS

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.545.264 Euros

Siège social: 86 route de Roissy

93290 TREMBLAY EN FRANCE

RCS BOBIGNY 480 489 400

Articlé conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.' or similar, written in a cursive style.

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1.	FORME SOCIALE	2
ARTICLE 2.	OBJET SOCIAL.....	2
ARTICLE 3.	DENOMINATION SOCIALE	2
ARTICLE 4.	SIEGE SOCIAL.....	2
ARTICLE 5.	DUREE.....	3
ARTICLE 6.	CAPITAL SOCIAL	3
ARTICLE 7.	ACTIONS	3
ARTICLE 8.	CESSION DES ACTIONS.....	4
ARTICLE 9.	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	7
ARTICLE 10.	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 11.	PRESIDENT.....	9
ARTICLE 12.	RESERVE	10
ARTICLE 13.	CONSEIL D'ADMINISTRATION:	10
ARTICLE 14.	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – QUORUM - MAJORITE.....	10
ARTICLE 15.	REUNIONS DU CONSEIL	12
ARTICLE 16.	REGLES COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLEES GENERALES	12
ARTICLE 17.	COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	13
ARTICLE 18.	ASSEMBLEE DES ASSOCIÉS	13
ARTICLE 19.	CONSULTATIONS ECRITES.....	15
ARTICLE 20.	BLOCAGE - ABSENCE DE DECISION LORS D'UN VOTE REQUERANT L'UNANIMITE	15
ARTICLE 21.	EXERCICE SOCIAL	15
ARTICLE 22.	COMPTES ANNUELS	16
ARTICLE 23.	FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT	16
ARTICLE 24.	DISSOLUTION.....	17
ARTICLE 25.	LITIGES	17
ARTICLE 26.	DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	17
ARTICLE 27.	ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION	17
ARTICLE 28.	COMITE D'ENTREPRISE.....	18

STATUTS

ARTICLE 1. FORME SOCIALE

La Société est constituée sous forme de "Société par actions simplifiée" (SAS), régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce et par les présents statuts (la "Société").

ARTICLE 2. OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous les pays :

- La commercialisation directe ou indirecte de biens et de services de support aux compagnies aériennes à travers la coordination d'un réseau de partenaires équipementiers, actionnaires ou tiers.
- La vente de services de logistique, stockage, coordination aux clients équipementiers aéronautiques ou autres, à destination de leurs propres clients ou fournisseurs.
- L'activité de commissionnaire de transport pour le compte de ses clients,
- Tout service à valeur ajoutée dans le domaine du support aéronautique.

Afin de pouvoir effectuer les activités susvisées, la Société pourra réaliser toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à:

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant aux activités de la Société,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant les activités de la Société,
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social de la Société ou à tout objet similaire ou connexe,
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société est dénommée:

OEM Services SAS

Tout acte ou document établi par la Société et à adresser à des tiers contiendra les mots "Société par actions simplifiée" ou "SAS" ainsi que le montant du capital social et le numéro d'immatriculation, dans le respect des règlements applicables.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé: 86 route de Roissy- 93290 TREMBLAY EN FRANCE.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France sur décision du Conseil d'Administration.

STATUTS

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre vingt dix neuf ans (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS – CESSIONS – APPORTS – AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

ARTICLE 6. CAPITAL SOCIAL

6.1 Lors de la constitution de la société, les apports en numéraire ont été réalisés à hauteur de un million d'euros (1 000.000 €) reparti en 1.000 actions de 1.000 euros chacune.

Suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28/11/2006, le capital a été augmenté de cinq cent mille euros par augmentation de 500 euros de la valeur nominale des actions, ainsi portée à 1.500 euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 28/11/2006, le capital a été réduit de quatre cent soixante dix huit mille euros par réduction de la valeur nominale des actions, ainsi ramené à 1.022 euros

Suivant décision de l'Assemblée Générale extraordinaire du 25/11/2008, le capital a été augmenté en numéraire de cinq cent vingt trois mille deux cent soixante quatre euros par création de 512 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.022 € chacune.

6.2 Le capital social s'élève à UN MILLION CINQ CENT QUARANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (1.545.264 €) et est réparti en mille cinq cent douze actions (1.512) actions de mille vingt deux (1.022) euros chacune, entièrement libérées en numéraires et réparties entre les associés de la façon suivante:

DIEHL AEROSPACE GMBH, à concurrence de trois cent soixante dix-huit (378) actions,

ZODIAC AEROSPACE SA, à concurrence de à concurrence de trois cent soixante dix-huit (378) actions,

LIEBHERR-AEROSPACE & TRANSPORTATION SAS, à concurrence de trois cent soixante dix-huit (378) actions,

THALES AVIONICS SAS, à concurrence de trois cent soixante dix-huit (378) actions,

Total égal au nombre d'actions composant le capital social = 1.512 actions.

STATUTS

ARTICLE 7. ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions émises par la Société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il sera établi un registre des mouvements de titres de la Société dûment côté et paraphé par le Président du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société. Tout associé disposera d'un droit de consultation dudit registre.

ARTICLE 8. CESSION DES ACTIONS

8.1 Formalisme:

Aux fins du présent Article, le terme «Actions» désignera toutes actions de quelque nature que ce soit émises par la Société ainsi que tous droits liés aux dites actions.

Les Actions inscrites en compte se transmettent par virement de compte à compte.

Tout transfert d'Actions sera constaté par un ordre de mouvement. L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou par son représentant. La Société est tenue de procéder à l'enregistrement du transfert d'Actions sur le registre des mouvements de titres de la Société dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de l'ordre de mouvement. Elle est également tenue de mettre à jour les comptes d'associés dans le même délai.

8.2 Inaliénabilité:

A compter de la date d'immatriculation de la Société et pour une durée de cinq (5) années à compter de celle-ci, les associés ne seront pas autorisés à transférer à un tiers la propriété de leurs Actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, autrement que dans les termes des présents Statuts.

8.3 Droit de préemption:

A l'issue de la période visée à l'article 8.2 ci-dessus, tous les transferts de propriété d'Actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sont soumis au respect du droit de préemption conféré à chaque associé dans les conditions définies au présent Article.

8.3.1 Chaque associé ne peut transférer la propriété, dans les conditions du présent article 8, que de l'intégralité et non d'une partie seulement des Actions qu'il possède dans la Société.

8.3.2 L'associé cédant ou apporteur de quelque manière que ce soit (ci-après dénommé le «Cédant») devra notifier aux autres associés et à la Société, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, son intention de transférer la propriété de la totalité et non une partie seulement de ses Actions (ci-après la « Notification »).

La Notification indiquera (i) le nom et l'activité du tiers acquéreur potentiel ou du bénéficiaire de l'apport, (ii) le prix de vente ou la valeur d'apport proposés ainsi que (iii) l'ensemble des conditions relatives au paiement du prix de vente des Actions ou de leur apport et l'engagement par écrit de l'acquéreur potentiel qu'il reprendra l'ensemble des droits et obligations antérieurs du

STATUTS

Cédant vis à vis des autres associés, notamment en vertu du pacte d'actionnaires conclu entre les associés de la Société.

La Notification est irrévocable et demeure valable pendant une période de trente (30) jours (ci-après « la Période de Validité ») à compter de sa réception par les autres associés, au cours de laquelle ces derniers, ci-après dénommés « les Associés Bénéficiaires », pourront exercer leur droit de préemption sur l'intégralité des Actions concernées. A défaut d'acceptation par les Associés Bénéficiaires dans le délai imparti, l'offre expirera de plein droit.

8.3.3 Les Associés Bénéficiaires pourront notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Cédant et à la Société leur acceptation de l'offre au prix ou à la valeur et aux conditions proposés pendant la Période de Validité. La vente entre les Associés Bénéficiaires et le Cédant sera parfaite dès réception par le Cédant de la notification de l'acceptation de l'offre.

La notification de l'acceptation devra indiquer si (i) l'acceptation est inconditionnelle ou si (ii) l'acceptation est conditionnée par l'obtention d'autorisations administratives ou réglementaires, notamment en matière de concurrence (ci-après la ou les « Autorisation(s) ») qui pourraient être nécessaires pour que le transfert de propriété des Actions soit valable.

8.3.4 Le transfert de propriété des Actions entre le Cédant et les Associés Bénéficiaires devra être effectif dans le délai de (i) vingt (20) jours à compter de la réception de la notification d'acceptation, dans l'hypothèse où aucune Autorisation n'est nécessaire ou (ii) dans les dix (10) jours de l'obtention de la dernière des Autorisations, si une ou plusieurs Autorisations doivent être demandées. Sauf accord différent entre les Associés Bénéficiaires, le transfert de propriété des actions au profit des Associés Bénéficiaires, ainsi que le paiement du prix correspondant, s'effectuera au pro-rata de la participation de chacun de ces derniers au capital de la Société.

8.3.5 En tout état de cause, si aucune Autorisation n'est obtenue dans les cent soixante (160) jours de la réception de la notification d'acceptation par le Cédant, le transfert de propriété des Actions au profit des Associés Bénéficiaires sera caduque.

8.3.6 Si dans le délai de validité imparti, les Associés Bénéficiaires renoncent par écrit à exercer leurs droits de préemption, ou s'ils ne font pas connaître par écrit leurs intentions d'acquérir les Actions ou si les Autorisations nécessaires à la réalisation du transfert de propriété ne sont pas obtenues dans le délai mentionné à l'article 8.3.5 ci-avant, le Cédant dispose alors d'un délai de six (6) semaines à l'effet de transférer la propriété de l'intégralité des Actions au profit du potentiel acquéreur désigné dans la Notification de transfert mentionnée à l'article 8.3.1 ci-avant, à condition que le prix de cession ou la valeur d'apport des Actions soit au moins égal au prix ou à la valeur mentionnée dans la Notification et que la procédure d'agrément prévue à l'article 8.4 ci-après soit respectée.

8.4 Agrément:

8.4.1 Dans l'hypothèse où les Actionnaires Bénéficiaires n'exercent pas leur droit de préemption prévu au 8.3 ci-dessus ou lorsque la cession des Actions aux Actionnaires Bénéficiaires n'est pas réalisée dans le délai visé à l'article 8.3.5, l'associé Cédant doit notifier au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son intention de solliciter l'agrément du tiers acquéreur ou bénéficiaire potentiel des Actions.

8.4.2 Le Président doit alors immédiatement convoquer une assemblée générale des associés à l'effet de statuer sur la demande d'agrément de l'acquéreur ou bénéficiaire potentiel, l'assemblée statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.5 et 18.6. des présents statuts.

STATUTS

8.4.3 Le Président devra notifier la décision de l'assemblée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours de la demande d'agrément effectuée par le Cédant et mentionnée à l'article 8.4.1.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé avoir été donné et l'associé Cédant peut librement transférer la propriété de l'intégralité de ses Actions au profit du tiers acquéreur ou bénéficiaire potentiel à condition que le prix payé ou la valeur retenue ne soient pas inférieurs au prix ou à la valeur initialement proposés et à condition que le tiers acquéreur reprenne l'ensemble des droits et obligations du Cédant vis-à-vis de ses co-associés, notamment au titre du pacte d'actionnaires conclu entre les associés.

8.4.4 En cas de refus d'agrément, l'associé Cédant doit indiquer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Société dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la notification du refus, s'il renonce à son projet. A défaut de renonciation expresse, la Société est tenue dans le délai de cent soixante (160) jours à compter du refus d'agrément de racheter ou de faire racheter l'intégralité des Actions faisant l'objet du projet de transfert de propriété par un tiers soumis à agrément de l'assemblée dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.5 et 18.6 des présents statuts.

8.5 Cessions autorisées:

Par dérogation aux dispositions des articles 8.2 à 8.4 ci-avant, tout associé peut librement transférer la propriété, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, de l'intégralité des Actions qu'il détient dans le capital de la Société, et non une partie seulement, à toute Société Mère, Société Sœur ou Filiale, à condition que le cessionnaire se soit préalablement engagé par écrit à reprendre pour son compte l'ensemble des droits et obligations contractés par le Cédant à l'égard de ses co-associés, notamment au titre du pacte d'actionnaires conclu entre les associés.

Aux fins des présentes, le terme « Société Mère » signifie toute entité juridique quelle qu'elle soit contrôlant le Cédant, seule ou bien conjointement avec une ou plusieurs autres entités juridiques. Le terme « Société Sœur » signifie toute entité juridique quelle qu'elle soit contrôlée par une Société Mère et le terme « Filiale » signifie toute entité juridique quelle qu'elle soit contrôlée par le Cédant.

La notion de contrôle à laquelle il est fait référence aux présentes consiste à:

- (i) détenir directement ou indirectement 50 % au moins des droits de vote ou du capital social de l'entité contrôlée, ou
- (ii) disposer du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres ou organes dirigeants de l'entité contrôlée.

Pour ce qui concerne la cession à une Société Sœur ou à une Filiale, l'une ou l'autre de ces dernières devront présenter, à la date de la cession, une surface financière suffisante leur permettant de respecter les engagements jusqu'alors à la charge du Cédant.

STATUTS

8.6 Nantissement – Sûretés:

Aucun associé ne pourra volontairement nantir, hypothéquer, ou grever de toute autre façon ses droits de propriété ou de possession sur les Actions de la Société, sauf accord unanime préalable des associés.

8.7 Nullité:

Tout transfert de propriété des Actions effectué en violation des dispositions du présent article 8 sera nul et sans effet.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 18 des présents statuts. A chaque action est attaché un droit de vote aux assemblées d'associés.

9.2 Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3 Chaque action donne droit dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Augmentation de capital:

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

Le capital ne peut être augmenté que par décision collective des associés, statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, prise aux conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts.

Les actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts fixent le mode et les conditions de libération des actions

STATUTS

nouvelles et délèguent au Conseil d'Administration les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, les associés délibérant collectivement peuvent déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant toute la durée de la souscription.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si les associés délibérant collectivement l'ont décidé expressément, les actions non souscrites à titre irréductible sont attribuées aux associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions, à titre irréductible ou réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation du capital le Conseil d'administration peut utiliser les facultés prévues ci-dessous ou certaines d'entre elles seulement, dans l'ordre qu'il détermine:

- (i) limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la double condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée et que cette faculté ait été expressément prévue par les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts lors de l'émission;
- (ii) répartir le solde des actions entre les associés, si les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts n'en ont pas décidé autrement.

Les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts qui décident l'augmentation de capital peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription sur la totalité ou une ou plusieurs tranches de l'augmentation et statueront à cet effet sur les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes.

La suppression du droit préférentiel de souscription ne peut se faire qu'au profit d'une ou plusieurs personnes dénommées qui ne peuvent prendre part au vote.

10.2 Réduction de capital:

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité fixées aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts sont seuls compétents pour décider une réduction de capital.

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11. PRESIDENT

- 11.1** Le Président est une personne physique ; il détient la qualité d'administrateur.
- 11.2** Le Président est nommé par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts. Le Président peut être révoqué à tout moment avec ou sans motif par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts.
- 11.3** Le Président est nommé pour une durée de trois (3) années. Il peut être nommé pour une durée plus courte sur décision collective des associés. Son mandat est renouvelable indéfiniment.
- 11.4** En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts. Le Président remplaçant est désigné, conformément aux règles de l'article 11.2, pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 11.5** Le Président sera rémunéré selon des conditions fixées par l'assemblée des associés.
- 11.6** Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés et que les présents statuts attribuent au Conseil d'Administration.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président préside les assemblées. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les associés présents à l'assemblée ou votant lors des délibérations désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

Les actes concernant la Société et tous engagements pris en son nom vis à vis des tiers doivent porter la signature du Président ou d'un mandataire spécial, agissant dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Le Président peut nommer des Directeurs Exécutifs Délégués auxquels il peut déléguer formellement des responsabilités de management, de représentation ou de signature. Ces nominations et les délégations afférentes sont soumises à approbation du conseil d'administration.

STATUTS

ARTICLE 12. RESERVE

ARTICLE 13. CONSEIL D'ADMINISTRATION:

13.1 Nombres d'administrateurs – nomination - révocation:

La Société est administrée et gérée par un Conseil d'Administration composé de cinq (5) administrateurs personnes physiques ou personnes morales, incluant le Président auquel il est fait référence à l'article 11 des présents statuts.

Chaque associé nomme un candidat au poste d'administrateur.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment avec ou sans motif par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité visées aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts. Dans cette hypothèse, les dispositions figurant à l'alinéa ci-dessus seront appliquées pour désigner de nouveaux administrateurs.

13.2 Durée des fonctions:

Les administrateurs sont nommés ou élus pour une durée de trois (3) années. Ils sont rééligibles indéfiniment.

13.3 Rémunération:

Les administrateurs ne seront pas rémunérés.

13.4 Incapacité, décès, démission:

Tout cas d'incapacité, de décès, de démission ou d'empêchement pour quelque raison que ce soit, d'un ou plusieurs administrateurs, sera notifié à la Société et aux associés avec indication du ou des administrateurs concernés et de l'associé qui en avait proposé sa nomination. L'associé ayant proposé la nomination de l'administrateur cessant ses fonctions aura alors vingt (20) jours pour fournir à la Société et à ses co-associés le nom du candidat qu'il propose en remplacement.

Une Assemblée Générale des associés sera alors convoquée dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la proposition de candidat par la Société, avec comme ordre du jour, la nomination du ou des nouveaux administrateurs. Les associés devront alors reconstituer le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'Article 13.1. Les administrateurs remplaçants seront désignés pour le temps restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

13.5 Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président lors d'une séance ou délibération, les administrateurs présents ou votant lors de la délibération désignent celui des membres présents qui remplira les fonctions de Président de ladite séance.

ARTICLE 14. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – QUORUM - MAJORITE

14.1 Sous réserve des dispositions légales conférant certaines prérogatives aux associés et des limites de l'objet social, le Conseil d'Administration détermine la politique générale de la Société et dispose du droit de regard ultime et de décision sur toutes questions de politique générale affectant l'ensemble des activités de la Société.

STATUTS

En outre, il arrête le budget annuel de la Société pour l'exercice social à venir au plus tard quinze (15) jours avant le début dudit exercice.

14.2 Aucune décision ne pourra être valablement adoptée en Conseil d'Administration si les cinq administrateurs ne sont pas présents ou représentés.

Un administrateur qui ne peut assister à une réunion peut à sa discrétion être représenté par un autre administrateur ou un tiers de son choix.

14.3 Chaque administrateur ou son représentant aura une voix. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés.

14.4 Par dérogation à l'article 14.3 ci-avant, les décisions du Conseil d'Administration requerrant l'unanimité des administrateurs présents, représentés ou exerçant leur droit de vote par correspondance sont les suivantes:

- (i) La détermination de la politique de prix de la Société ;
- (ii) Tout changement significatif dans l'organisation de la Société ou dans la façon dont elle exerce ses activités;
- (iii) La signature par la Société de toute offre commerciale ou de tout contrat portant sur la vente de biens ou la prestation de services dès lors que ces offres ou contrats n'ont pas été prévus au business plan ou dérogent aux conditions agréées dans celui-ci.
- (iv) La validation de la procédure de gouvernance de la société précisant les seuils de signature autorisés et le niveau d'approbation requis par le conseil d'administration.
- (v) La signature de tout contrat avec un "Subscriber", le terme "Subscriber" signifiant tout tiers avec lequel la Société déciderait de contracter en vue de mettre à sa disposition, contre le versement d'une somme forfaitaire ou proportionnelle, sous forme de redevance ou autre, les infrastructures, les services et le réseau de commercialisation qui seraient mis en place par la Société pour l'exercice des activités visées à l'Article 2 des présents Statuts.
- (vi) La signature par la Société auprès de l'un quelconque des associés de tout contrat qui ne serait pas conforme à un modèle pré-établi agréé préalablement.
- (vii) La signature de tout avenant à tout contrat entre la Société et l'un des associés ;
- (viii) L'approbation du budget et du business plan annuel ;
- (ix) La définition de la politique d'assurance de la Société et la souscription des polices correspondantes ;
- (x) La licence et la cession de droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ;
- (xi) A l'exception des garanties à donner aux autorités fiscales et douanières, l'émission de toute caution, garantie financière, et/ou lettre de crédit ou autre forme de garantie ;
- (xii) L'acceptation ou l'octroi de prêts non prévus dans le budget annuel ;
- (xiii) La décision de résilier tout contrat ayant un impact financier sur la Société de plus de cent mille Euros (EUR 100.000);

STATUTS

- (xiv) L'approbation des conseillers extérieurs de la Société, tels que les conseillers financiers, juridiques et auditeurs ;
- (xv) L'initiation de tout contentieux et le choix de tout conseil, tant en attaque qu'en défense.
- (xvi) La préparation des états financiers annuels et l'arrêté des comptes annuels de la Société devant être présentés à l'assemblée des associés.
- (xvii) L'embauche de tout personnel cadre.
- (xviii) L'approbation de la nomination de Directeurs Exécutifs Délégués et leur niveau de délégation.

ARTICLE 15. REUNIONS DU CONSEIL

15.1 Le Conseil d'Administration se réunira au siège de la Société ou en tout autre endroit convenu par le Président. Les réunions se tiendront au moins tous les six (6) mois et toutes les fois que le Président aura convoqué les administrateurs par tout moyen écrit dans un délai de quinze (15) jours à l'avance, en indiquant l'ordre du jour de la réunion du Conseil, sauf cas d'urgence apprécié par le Président.

15.2 Si un membre du Conseil d'Administration de la Société estime nécessaire de convoquer une réunion du Conseil d'Administration, il demandera au Président de convoquer une telle réunion. Le Président devra procéder à cette convocation dans les meilleurs délais.

Au cas où le Président ne convoque pas ladite réunion dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande, l'administrateur qui en aura fait la demande peut convoquer lui-même la réunion selon la procédure indiquée ci-dessus.

15.3 Il sera établi un registre de présence aux réunions du Conseil d'Administration, que chaque administrateur présent ou représenté devra émarger en entrant en séance. En cas de consultation écrite telle que prévue à l'Article 19 ci-après, chaque administrateur devra également émarger le dit registre dans les meilleurs délais.

15.4 Les administrateurs et toute personne assistant à une réunion du Conseil d'Administration sont tenus à une obligation de réserve et de confidentialité en ce qui concerne toute information dont il aurait pu avoir connaissance en séance.

ARTICLE 16. REGLES COMMUNES AUX PROCES-VERBAUX DES REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DES ASSEMBLEES GENERALES

16.1 Les réunions du Conseil d'administration ou des Assemblées Générales des associés peuvent se tenir sous forme de vidéoconférences, téléconférences, par voie de consultation écrite ou par réunion impliquant la présence physique, respectivement, des administrateurs ou des associés.

Les résolutions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales adoptées lors de réunions officielles ou sous forme de vidéoconférences, téléconférences ou par voie de consultation écrite, sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire de séance, désigné en début de séance par les administrateurs ou les associés.

STATUTS

- 16.2** Les procès-verbaux du Conseil d'Administration ainsi que ceux des Assemblées Générales sont insérés dans un registre spécial du Conseil d'Administration et dans un registre spécial des Assemblées Générales qui sont côtés et paraphés par le Greffe du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le siège de la Société conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres étant conservés au siège social.
- 16.3** Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par le Président et les quatre autres administrateurs. Les procès-verbaux d'assemblée des associés sont signés par le Président et par les quatre associés.
- 16.4** Les copies ou extraits requis sont valablement certifiés par le Président.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 17.1** L'Assemblée Générale des associés nomme un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.5 et 18.6 des présents statuts. Ils doivent remplir les conditions prévues par la loi et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.
- 17.2** Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour un mandat de six (6) exercices sociaux. La durée de leur mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes clos du sixième exercice social suivant leur nomination.

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 18. ASSEMBLEE DES ASSOCIÉS

- 18.1** L'Assemblée des associés sera chargée de toutes questions qui sont en vertu de la loi de sa compétence exclusive, ainsi que de toutes questions mentionnées aux articles 18.2, 18.6 et 20.1.
- 18.2** Les associés se réuniront au siège social de la Société ou en tout autre lieu dont ils conviendront. L'Assemblée des associés se tiendra une fois par an au minimum à l'effet d'approuver les comptes de l'exercice clos et toutes les fois que ce sera nécessaire, soit sur convocation du Conseil d'administration soit à la demande d'un associé.
- 18.3** Les convocations précisant l'ordre du jour accompagnées d'un texte des résolutions proposées devront parvenir aux associés au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée.
- 18.4** Les associés seront présents ou représentés. Le quorum est atteint lorsque l'ensemble des associés est présent ou représenté.

STATUTS

18.5 Les décisions sont prises à la majorité des associés présents ou représentés à moins qu'elles ne requièrent l'unanimité conformément à l'article 18.6 des présents statuts.

18.6 Les décisions suivantes de l'Assemblée des associés sont prises à l'unanimité:

- (i) Nomination et révocation du Président et détermination de sa rémunération ;
- (ii) Toute création de société, prise de participation ou de contrôle ;
- (iii) Tout accord d'association avec un tiers ou un associé sortant du cadre habituel d'activité de la société ;
- (iv) Toute création, liquidation, cession d'activité, succursale ou filiale dans tout pays,
- (v) Toute fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- (vi) Tout changement de nature ou de domaine d'activité, toute cessation d'activité ou réduction significative de cette dernière ;
- (vii) Toute augmentation ou réduction du capital ;
- (viii) Toute modification des statuts de la Société ;
- (ix) L'approbation des comptes annuels de la Société et l'affectation de ses résultats ;
- (x) Toute prise de décisions sur la répartition et la gestion du capital ;
- (xi) Le projet de liquidation ou de dissolution de la Société ou de ses filiales, en ce compris tout accord spécial conclu à ce titre avec les créanciers ;
- (xii) Toute proposition d'émission ou de souscription d'actions, de bons ou de droits quelconques dans la Société ;
- (xiii) Toute opération de rachat ou d'annulation par la Société de ses propres actions ou de bons, obligations et autres droits émis par elle ;
- (xiv) L'admission de tout nouvel associé ;
- (xv) Toute prise de décisions quant au paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
- (xvi) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (xvii) Toute demande de la société auprès des associés portant sur la mise en place de toute garantie devant être souscrite par ces derniers.

18.7 Lors de chaque réunion, il sera tenu une feuille de présence qui devra être émargée par chaque associé présent ou représenté. En cas de consultation écrite, les participants devront émarger la feuille dans les meilleurs délais. Un procès-verbal de chaque réunion sera dressé puis transcrit dans un registre coté et paraphé conformément aux dispositions en vigueur.

STATUTS

ARTICLE 19. CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions du conseil d'administration ou de l'assemblée des associés peuvent se prendre au moyen de consultations écrites à la condition que celles-ci soient signées, selon les cas, par l'ensemble des administrateurs ou des associés puis transcrites sous forme de procès-verbal conformément aux dispositions des articles 16.2 ou 18.7 .

ARTICLE 20. BLOCAGE - ABSENCE DE DECISION LORS D'UN VOTE REQUERANT L'UNANIMITE

- 20.1** Dans les cas où le Conseil d'Administration serait dans l'impossibilité de prendre des décisions sur les questions visées notamment à l'article 14.4 des présents statuts, le Président devra immédiatement convoquer une Assemblée Générale des associés ayant pour ordre du jour la ou les questions qui ne sont pas tranchées. L'Assemblée Générale des associés statuera alors à l'unanimité des associés.
- 20.2** Dans les cas où l'assemblée des associés ne pourrait prendre de décision notamment sur les questions visées à l'article 18.6 ou à l'article 20.1 ci-dessus qui requièrent l'unanimité, chaque associé soumettra le différend, dans les dix (10) jours de l'incapacité pour l'assemblée de prendre une décision, à l'arbitrage des directions générales de chacun des associés, en vue de trouver un accord amiable.
- 20.3** Si les directions générales mentionnées ci-dessus ne sont pas en mesure de trouver un accord dans les quarante cinq (45) jours qui suivent le délai initial de dix (10) jours prévu au 20.2, ces dernières tenteront dans un nouveau délai de soixante (60) jours de trouver un accord portant sur la sortie d'un ou de plusieurs associés, accompagnée d'une cession des titres correspondants. Le prix sera déterminé par accord mutuel dans un délais de trente (30) jours suivant ces soixante jours. A défaut, le prix sera déterminé par application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord différent, la cession s'effectuera au pro-rata du nombre d'actions détenu par chaque associé demeurant au capital de la Société.
- 20.4** A défaut d'accord sur la détermination des associés demeurant et sur ceux sortant du capital de la société dans les 60 jours indiqués en 20.3 ci-dessus, et sous réserve des contrats en cours avec les tiers, il sera procédé à la dissolution de la société conformément à l'article 24 des présents Statuts.

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

A titre exceptionnel le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Les opérations de la Société seront comptabilisées régulièrement dans le respect des principes comptables en vigueur en France.

STATUTS

ARTICLE 22. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 23. FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, les associés délibérant collectivement aux conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts déterminent la part attribuée aux associés, à titre de dividende, proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés délibérant collectivement dans les conditions de quorum et de majorité prévues aux articles 18.4 et 18.6 des présents statuts peuvent décider l'affectation de tout ou partie du bénéfice distribuable au compte report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

DISSOLUTION - LIQUIDATION – LITIGES

ARTICLE 24. DISSOLUTION

La dissolution de la Société interviendra au terme de la période prévue aux présents statuts ou par décision de l'Assemblée des associés, notamment en application de l'article 20.3 des présents statuts.

En cas de dissolution de la Société, elle sera liquidée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée des associés, qui déterminera le montant de leurs honoraires.

Le liquidateur représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus afin d'aliéner ses actifs, même de gré à gré. Il est autorisé à régler les créanciers et partager les montants restants. Le liquidateur exercera sa mission conformément à la législation en vigueur.

L'Assemblée des associés peut l'autoriser à poursuivre les activités en cours ou à entamer de nouvelles activités aux fins d'une meilleure exécution de la liquidation.

Les fonds propres restants après remboursement des Actions sur la base de leur valeur nominale seront répartis entre les associés au prorata de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 25. LITIGES

Tout différend survenant à l'occasion des présents statuts seront du ressort du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 26. DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes de la société sont désignés pour une durée de six (6) exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 27. ACQUISITION DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 28 – COMITE D'ENTREPRISE

Le Président sera, conformément à l'article L.2323-66 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent les droits définis par l'article L2323-62 et suivants dudit code.